



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 05 aout 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant la propagation du nouveau coronavirus ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant l'avis du service juridique du SPF Intérieur du 05 mars 2020 ;

Considérant la recommandation du Conseil national sécurité à l'issue de sa réunion du 10 mars 2020, d'interdire les rassemblements de plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les manifestations et évènements rassemblant plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 à 23h59 sur le territoire de la province de Luxembourg, sauf arrêté levant la mesure anticipativement.

Article 2 – Les bourgmestres et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 – Les bourgmestres peuvent prendre des dispositions complémentaires sur base de l'analyse de risque locale et interdire tout rassemblement et/ou manifestation caractérisé par une atmosphère confinée et/ou une mixité d'âge selon les recommandations du Risk management group mis en place par le SPF santé publique.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des zones de police de la province de Luxembourg ;
- c) à Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la province de Luxembourg ;
- d) à Monsieur le Procureur du Roi de la province de Luxembourg.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) Au Ministre régional de la Santé ;
- f) Au Ministre de la Santé de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- g) Au Centre de Crise national.

Fait à Arlon, le 11 mars 2020

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.



Olivier Schmitz
Gouverneur de la province de Luxembourg